

Décision individuelle 236/2024

Pétitionnaire : Syme05, représenté par M. Jean-Christophe Dejoannis
Adresse : ZA La Grande île Nord, 491 rue des pins, 05230 Chorges
Localisation : micro-centrale hydroélectrique de Champoléon, torrent de Val Estrèche
Nature de la demande : restauration d'une sonde de mesure de hauteur d'eau
Dossier suivi par : Julien-Pierre Guilloux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°9 ;

Vu la demande déposée par le Syme le 26 août 2024 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 9 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du Parc national des Ecrins autorise le remplacement de la sonde de mesure de hauteur d'eau implantée dans le torrent de Val Estrèche et endommagée par les crues successives de 2022 et 2023.

Article 2 : Prescriptions

La décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire communiquera au Parc national le jour et l'heure de l'intervention, au moins deux jours ouvrés avant l'intervention. En cas d'absence de contact téléphonique, un email sera adressé à : avis-autorisation@ecrins-parcnational.fr,
2. pour l'accès au site, la circulation de véhicules à moteur est interdite en cœur de parc national,
3. les ancrages de la sonde précédente seront retirés si ces ancrages ne sont pas réutilisés pour fixer la nouvelle sonde. L'usage d'amarrages en acier inoxydable à haute résistance est demandé afin d'assurer une pérennité de l'équipement. Le pétitionnaire est autorisé à percer le bloc pour fixer la sonde,
4. une photo de la nouvelle sonde installée sera envoyée au Parc national (par téléphone ou email à avis-autorisation@ecrins-parcnational.fr)

Article 3 : Règles de caducité

La présente décision est délivrée pour une période comprise entre le 09 septembre 2024 et le 31 octobre 2024 inclus.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents..

Le non-respect des prescriptions de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

A Gap, le 06/09/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Ecrins
Samuel SEMPE



Copie : secteur du Champsaur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.